

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
CA-24-085, o. 8**

**ORDONNANCE SUR LES HORAIRES DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES
CONTENANTS**

Vu l'article 97 du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085);

À sa séance du 16 juin 2010, le conseil d'arrondissement décrète :

1. En vue d'une collecte régulière et d'une collecte des objets recyclables, les contenants, de même que les ballots et les fagots lorsque autorisés, doivent être déposés au plus tôt 3 heures avant le début de la collecte.
2. Par suite d'une collecte régulière ou d'une collecte des objets recyclables, les contenants réutilisables et les contenants qui n'ont pu être vidés, de même que les contenants, les ballots et les fagots qui n'ont pu être ramassés, doivent être rentrés au plus tard 3 heures après la fin de la collecte.
3. Toute collecte assurée par un service autre que celui fourni par l'arrondissement est interdite entre 23 h et 7 h.
4. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance sur les horaires de dépôt et de retrait des contenants (CA-24-085, o. 3) adoptée par le conseil d'arrondissement le 5 juin 2007.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1105237004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 19 juin 2010, date de son entrée en vigueur.